

ARRETE N° - 0 0 5 9 MENA /DPFC du 21 JUIL. 2022

**Portant interdiction de vente des manuels scolaires et des supports didactiques  
au sein des Ecoles et Etablissements scolaires**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu Le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu Le décret n°2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le décret n°2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret n°2022-301 du 04 mai 2022, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités de service,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet d'interdire la vente des manuels scolaires et supports didactiques dans les écoles et établissements scolaires publics et privés.

**Article 2:** Cette interdiction porte aussi bien sur les manuels scolaires agréés ou recommandés que les Manuels scolaires non agréés.  
Outre les manuels ci-dessus, l'interdiction s'étend aux supports ou fascicules produits par les professeurs ou toute autre personne.  
L'interdiction s'impose aux personnels en charge de l'encadrement pédagogique, aux Professeurs, aux personnels de l'administration scolaire et aux tiers.

**Article 3 :** La commercialisation des manuels scolaires et des supports didactiques est du ressort exclusif des libraires.  
Toutefois, il leur est interdit de vendre ces ouvrages au sein des écoles et établissements scolaires.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à la rigueur de la loi.

**Article 5 :** Le Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue, le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges et le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

  


**Professeur Mariatou KONE**